AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 19-12-72 461340

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE LA RÉGION PARISIENNE

PARIS, HAUTS DE SEINE, SEINE St DENIS, VAL DE MARNE, ESSONNE, VAL D'OISE, YVELINES, SEINE ET MARNE

ABONNEMENT ANNUEL 30 F

RÉGISSEUR RECETTES-AVANCES - D.D.A. PROTECTION DES VÉGÉTAUX, 47 Rue Paul-Doumer, 93100 MONTREUIL s/BOIS - 287 76-71

C. C. P. PARIS 9063-96

13 DECEMBRE 1972 BULLETIN N° 147.

INTERDICTION D'EMPLOI DE CERTAINS INSECTICIDES

Compte tenu de son importance, nous reproduisons ci-dessous le texte de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1972 paru au Journal Officiel du 25 octobre 1972, arrêté relatif à l'utilisation en agriculture de certaines substances vénéneuses.

ARTICLE 1er.- L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D. (1), H.H.D.N. (1), Heptaclore et Chlordane est interdite.

ARTICLE 2.- Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er janvier 1973. Toutefois, à titre transitoire, jusqu'au 1er juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. et d'Heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs grain et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes :

1°) Les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée.

2°) Les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 doivent être utilisées uniquement en localisation au moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grain et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales.

3°) Les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ainsi que du décret du 29 avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N. (Dieldrine et Aldrine) (2).

(1) H.E.O.D. = Dieldrine

H.H.D.N. = Aldrine

(2) Cet arrêté concerne les restrictions et délais d'emploi avant récolte des produits de traitement.

P293

R E A B O N N E M E N T S

Les tarifs sont les suivants :

- Abonnement simple .... 30 Frs

- Abonnement collectif ....

1) à une même adresse .... 30 F + 15 F. par série supplémentaire de bulletins.

2) à plusieurs adresses .... 30 F + 25 F. par adresse supplémentaire.

3) à plusieurs Stations .... 30 F + 25 F. par Station supplémentaire.

Le versement est à imputer à :

Régisseur de Recettes - D.D.A. Protection des Végétaux
47, rue Paul Doumer,
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

C.C.P. N° 9063-96 PARIS.

IMPORTANT : La Station demande à ses abonnés :

- d'effectuer le règlement dès que possible;

- d'écrire très lisiblement sur le talon de chèque ou mandat de virement :

- leur nom et prénom
- leur adresse complète
- le nom de la commune et éventuellement du bureau de poste qui la dessert avec son numéro de code.

L'Ingénieur et le Technicien
chargés des Avertissements Agricoles,

H. SIMON et R. MERLING.

Le Chef de la Circonscription
de la Région Parisienne,

R. SARRAZIN.

Dernière note : Bulletin n° 146 - 29 novembre 1972.

Imprimerie de la Station de la Région Parisienne - Directeur-Gérant : L. BOUYX.
47, rue Paul Doumer, 93100 MONTREUIL.

APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (Suite)

La nouvelle règlementation témoigne donc d'une volonté renforcée et très affirmée de préserver de la pollution par les pesticides, toutes les eaux de surface, quelle que soit leur destination immédiate et de façon implicite les eaux souterraines.

Il s'agit en la circonstance de mesures de sauvegarde, dont il ne suffit pas de reconnaître le bien fondé, mais dont il faut prendre conscience afin de les mettre en pratique lorsqu'on est concerné.

ARTICLE 3.- Il est relatif aux mesures particulières à prendre par arrêtés préfectoraux, sur proposition des Chefs de circonscriptions phytosanitaires (Inspecteurs de la Protection des Végétaux), chaque fois que l'application des produits phytopharmaceutiques est susceptible de présenter localement un risque exceptionnel, tant à l'égard des cultures que des points à protéger.

Pour fixer les idées, indiquons que la vigne étant très sensible aux hormones de désherbage, des arrêtés préfectoraux peuvent règlementer l'emploi de ce type de désherbant dans les cultures situées au voisinage des vignobles.

ARTICLES 4 à 8.- Ces articles concernent les traitements par voie aérienne et la protection des abeilles. Ils nous apparaîssent suffisamment explicites et n'appellent donc pas de commentaires particuliers.

ARTICLE 9.- Ses dispositions constituent une innovation par rapport à l'arrêté abrogé. Elles intéressent la destination à donner aux emballages ayant contenu des pesticides, aux reliquats de produits, de bouillie, etc .... afin de réduire au maximum les risques d'intoxication et de pollution accidentels dont ils pourraient être la cause.

Bien que l'arrêté ne le précise pas, il est recommandé d'incinérer les emballages en papier ou en carton, d'aplatir, de briser ou d'éventrer ceux en métal, verre ou plastique, afin qu'ils ne puissent être réemployés si on doit les transporter à une décharge contrôlée.

Comme l'indique d'ailleurs le texte de l'article, il est bien évident que les éléments chiffrés qu'il fournit : 30 cm pour la profondeur à donner aux trous devant recevoir les reliquats de bouillie, 50 m d'un puits, d'une source, d'un cours d'eau, d'un amas d'eau, pour enfouir des emballages, des reliquats de produits, constituent des minima que, dans certains cas, il sera nécessaire d'augmenter.

Au sujet de ces dispositions, faisons observer que seule une réflexion approfondie et la connaissance des lieux (structure du sol, environnement) où l'on se propose d'effectuer ces opérations, permettront à chacun de résoudre au mieux, eu égard aux risques de pollution pour l'eau, ces questions d'enfouissement d'emballages et plus encore de résorption de reliquats de produits et de bouillie.

o

o o

Nous conclurons en invitant nos abonnés à lire très attentivement le texte de l'arrêté, et pour ceux qui sont des praticiens, à tenir le plus grand compte de ses dispositions, dont l'importance ne saurait leur échapper.

P294